

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Date de la convocation : mardi 21 juin 2016

N° 16.06.27.01

L'an deux mille seize et le vingt-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, M. GREPINET, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, Mme PRIE, Mme MERLET, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MACHERY, Mme PLAYS, M. MUNOZ, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme PASDELOU en faveur de Mme MERLET
M. ROQUES en faveur de M. BOUSQUEL
M. GRAVIER en faveur de M. BRAEMER
M. ROESCH en faveur de Mme THALY-BARDOL
Mme JULLIEN en faveur de M. GREPINET
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

ABSENT : M. ALLOUCHE (décédé)

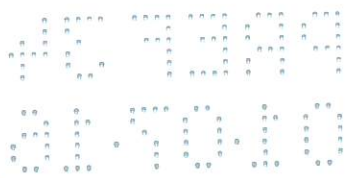
BUDGET PRIMITIF 2016

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE L'AVIS RENDU PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SAVY

Monsieur le Maire, Jean-Luc SAVY, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution d'un budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant*

34990 JUVIGNAC – Tél. 04 67 10 42 42 – Fax : 04 67 10 40 49
www.ville-juvignac.fr



de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ».

Le budget de la commune de JUVIGNAC ayant fait l'objet de mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le Préfet de l'Hérault saisissait le 26 avril 2016, en application de l'article L.1612-14, la chambre régionale des comptes du budget primitif de la commune de JUVIGNAC.

Le 3 juin 2016, la présidente de la première section de la chambre notifiait à la commune l'avis rendu par elle le 02 juin suite à la saisine du préfet.

Concrètement, la chambre constate que les mesures de redressement prises par la commune de Juvignac sont suffisantes et dit qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier le budget primitif 2016 de la commune de Juvignac transmis par le préfet de l'Hérault.

Il est précisé à ce stade que le Préfet de l'Hérault est invité à transmettre à la chambre le budget primitif de l'exercice 2017 en application de l'article L 1612-14, 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités locales.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 02 juin 2016, notifié à la commune le 03 juin ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE PRENDRE ACTE de l'avis de la chambre régionale des comptes ci-annexé, qui juge les mesures de redressement prises par la Commune de JUVIGNAC suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de modifier le Budget primitif 2016

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

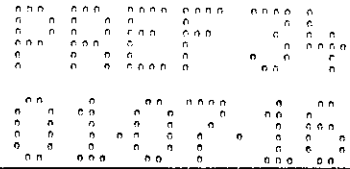
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire le 01 JUIL 2016
après dépôt en préfecture le
et publication le 05 JUIL 2016



Chambre régionale
des comptes
Languedoc-Roussillon,
Midi-Pyrénées



N° CHRONO ARRIVEE
DESTINATAIRE JLS/BL
06 JUN 2016
REPONSE A FAIRE
COPIE A
REPONSE EN ATTENTE

1^{ère} section

DOSSIER CB N° 2016-34-011

Commune de Juvignac

N° codique : 034009 123

Département de l'Hérault

*Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MIDI-PYRÉNÉES,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2016-02 du président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, en date du 4 janvier 2016, portant sur l'organisation de la chambre et les formations de délibéré ;

Vu ses avis budgétaires n° 2015-34-001 du 12 juin 2015, n° 2015-34-002 du 12 juin 2015 et n° 2015-34-002-II du 7 août 2015 ;

Vu le courrier du 26 avril 2016, enregistré au greffe de la chambre le 29 avril 2016, par lequel le préfet du département de l'Hérault a saisi la chambre du budget primitif 2016 de la commune de Juvignac ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 par lequel le maire de la commune, conformément aux dispositions du code des juridictions financières, a été informé de la saisine de la chambre et invité à formuler ses observations avant le 13 mai 2016 ;

Entendu le maire de Juvignac, accompagné de l'adjoint aux finances de la ville et de la directrice générale des services le 11 mai 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Alain SERRE, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :***Sur la transmission du budget primitif pour 2016***

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution d'un budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans le délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation implicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable » ;

CONSIDÉRANT que pour l'application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de préciser que les dernières pièces nécessaires à l'instruction ont été enregistrées au greffe de la chambre le 17 mai 2016 ;

Sur l'exécution du budget 2015

CONSIDÉRANT qu'au projet de compte administratif pour 2015, apparaissent en restes à réaliser de la section d'investissement, aux comptes 4581 et 4582 « Opérations sous mandat », la somme de 1 029 301,21 € en dépenses et 1 057 020,00 € en recettes ; que ces opérations résultent d'une convention de gestion provisoire, prévue par les articles L. 5215-27 et L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales, entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Juvignac pour l'exercice de nouvelles compétences, qui permet aux métropoles de confier, par convention conclue avec une commune-membre, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ; que la commune a inscrit en restes à réaliser la totalité des opérations engagées par elle au titre de cette convention, alors que les dépenses afférentes à ces opérations et payées directement par la commune aux prestataires en 2016 ne concernent qu'une somme de 60 771,71 € ; qu'il est ainsi proposé de ne retenir, au titre des restes à réaliser sur les comptes 4581 et 4582, que la somme de 60 771,71 € en recettes et en dépenses, la commune devant se faire rembourser par la métropole, sur production de justificatifs, les dépenses effectivement mandatées par elle au titre de la convention de gestion provisoire qui a pris fin le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution budgétaire 2015 (hors restes à réaliser) dégage un résultat cumulé excédentaire de 53 709,11 € composé d'un résultat de fonctionnement excédentaire de 2 005 088,23 € et d'un résultat d'investissement déficitaire de 1 951 379,12 € ; que ces résultats sont conformes au compte de gestion du comptable ;

CONSIDÉRANT qu'en intégrant les restes à réaliser de la section d'investissement, tels que calculés ci-dessus, le résultat de l'exercice 2015 s'élève à 358 552,54 €, le résultat déficitaire de la section d'investissement étant ramené à 1 646 535,69 € ;

Sur le budget primitif 2016

CONSIDÉRANT que l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement du budget primitif 2016 de la commune de Juvignac dégage un montant de 441 578 € à affecter à la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que l'essentiel des opérations d'équipement concerne la construction de la nouvelle école Nelson Mandela (5,35 M€), la mise en œuvre d'une stratégie patrimoniale pour rénover des équipements publics structurants (0,79 M€) et la refonte de l'offre socio et ludosportive (0,4 M€) ; qu'en revanche le remboursement du capital de la dette connaît une baisse de 18,3 % en 2016 par rapport à 2015 ;

CONSIDÉRANT que les recettes d'investissement progressent de 47,02 % en raison du recours à l'emprunt pour le financement de la construction de la nouvelle école pour un montant de 5,2 M€ et des produits de cession pour 0,7 M€ ;

Sur le respect du plan de redressement

CONSIDÉRANT que l'exécution budgétaire en 2015 s'est traduite par un résultat excédentaire ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif pour 2016 dégage un excédent de fonctionnement viré à la section d'investissement d'un montant de 441 578 € ; que la couverture du remboursement de l'annuité d'emprunt en capital (1 317 531 €) est assurée par les ressources propres conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Juvignac sont suffisantes ;
- 2) **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier le budget primitif 2016 de la commune de Juvignac transmis par le préfet de l'Hérault ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ;
- 4) **RAPPELLE** au préfet de l'Hérault qu'il doit transmettre à la chambre régionale des comptes le budget primitif de l'exercice 2017 en application de l'article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, à Monsieur le Maire de la commune de Juvignac, et une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Hérault.

Délibéré à Montpellier le 2 juin 2016.

Présents : Mme Héléne MOTUEL-FABRE, présidente de section, présidente de séance,
M. Patrice GELPI, premier conseiller,
M. Alain SERRE, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller, rapporteur



Alain SERRE

Pour le président et par délégation,
la présidente de section



Héléne MOTUEL-FABRE